



CLOTURES : Principales règles et démarche administrative

Les clôtures forment un premier plan dans la perception du paysage urbain. Leur traitement revêt donc un rôle important sur cette perception visuelle et sur la qualité d'ambiance de l'espace public. Les règles diffèrent selon leur emplacement (en limite de domaine public ou en limite séparative privée) et leur localisation (secteurs patrimoniaux, zones agricoles, zones naturelles).

Voici les principaux éléments à retenir :

1 LES REGLES GENERALES

TRAITEMENT GENERAL

Les clôtures doivent s'intégrer au paysage environnant, notamment en termes de coloris et d'aspect des matériaux et participer à la conception architecturale d'ensemble des constructions.

Une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures :

- en évitant la **multiplicité des matériaux** ;
- en recherchant la **simplicité des formes** et des structures ;
- en tenant compte du **contexte environnant** ainsi que des clôtures adjacentes.

Les matériaux utilisés en clôture doivent présenter un **caractère pérenne** conservant un aspect qualitatif dans le temps. Les **végétaux artificiels**, les **matériaux par plaques** (de type plaque béton, etc.) ainsi que l'emploi **à nu de matériaux** destinés à être recouverts (de type briques creuses, parpaings, etc.) **sont interdits**. Les murs de clôture doivent être recouverts dans leur totalité.

Les murs en pierre doivent être, en premier lieu, conservés et le cas échéant restaurés et /ou prolongés.

Les éléments annexes tels que les coffrets de comptage, les boîtes à lettres, etc., doivent être intégrés dans la clôture de manière à être dissimulés.

HAUTEUR DES CLOTURES

En limite d'emprise publique

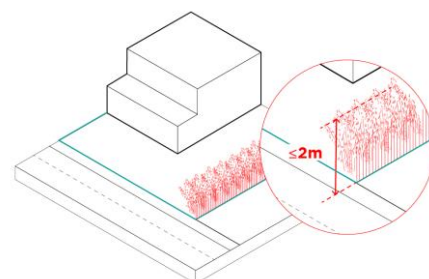
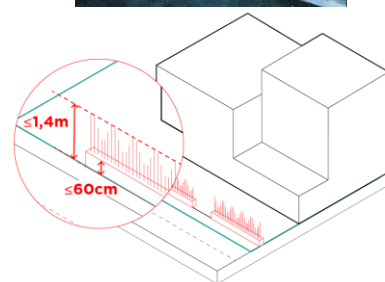
Pour les clôtures situées en limite d'emprise publique ou de voie, la hauteur maximale à respecter est de **1,40 mètre dans leur totalité** (partie pleine et partie à claire-voie).

Lorsque le projet de clôture prévoit une **partie pleine**, celle-ci, **ne peut excéder 0,6 mètre**. Elle pourra être surmontée de dispositifs **ajourés et/ou végétalisés**.

Les clôtures en bordure d'emprise publique pourront être avantageusement doublées par des haies végétales ou par un aménagement paysager.

En limite séparative

Pour les clôtures situées en limites séparatives, la hauteur maximale à respecter est de **2 mètres**.

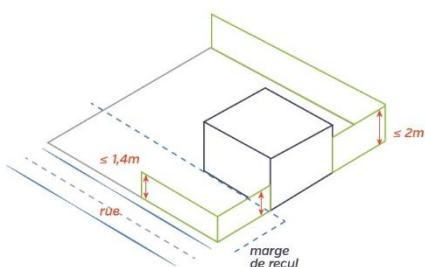


Extrait du Plan Local d'Urbanisme métropolitain

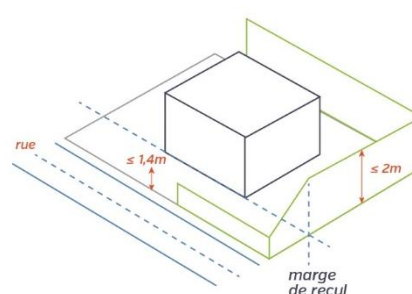
RACCORDEMENT ENTRE LES CLOTURES

Une attention particulière doit être portée au raccordement entre la clôture en limite d'emprise publique ou de voie et celle en limite séparative latérale notamment lorsqu'il est visible depuis la voie publique afin qu'il soit traité de manière harmonieuse.

Maison implantée en limite séparative



Maison implantée en retrait des limites séparatives



Lorsque la maison est implantée en limite séparative il est demandé de conserver une **hauteur constante maximale de 1,4 m** y compris dans la marge de recul.

Lorsque la maison est implantée en retrait des limites séparatives, il est nécessaire d'assurer une **transition progressive, sans palier**, dans la profondeur de la marge de recul.

2 QUELQUES CAS SPECIFIQUES

CLOTURE AU SEIN DES SECTEURS PATRIMONIAUX

Les centralités et hameaux anciens de Vertou présentent un caractère traditionnel et historique ainsi qu'une forme urbaine jugée typique de l'identité de la commune. Certains éléments ou ensemble de logements sont particulièrement remarquables.

Les dispositions du règlement d'urbanisme applicables à ces secteurs ont pour finalité de conforter **leur intérêt architectural et urbain**, de pérenniser leur identité tout en permettant quelques évolutions dans le respect de leurs particularités.

Afin de vous orienter au mieux, nous vous invitons à prendre connaissance du **cahier de recommandations urbaines et architecturales des secteurs patrimoniaux** à l'adresse suivante : <https://vertou.fr/vivre/urbanisme/reglementations/secteurs-patrimoniaux/>

CLOTURE EN ZONE NATURELLE ET ZONE AGRICOLE

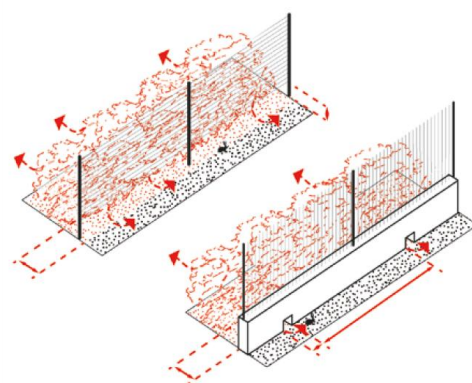
Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune et ne doivent pas créer d'obstacle à l'écoulement des eaux. Elles doivent être ajourées.

CLOTURE EN ZONE ARTISANALE

Les clôtures auront une hauteur adaptée à l'activité sans pouvoir être supérieure à 2 mètres, sauf cas de nécessité technique, fonctionnelle ou de sécurité qu'il faudra justifier. Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune et ne doivent pas créer d'obstacle à l'écoulement des eaux. Elles doivent être ajourées.

CLOTURE DANS LES SECTEURS DE RISQUE D'INONDATION PAR RUISSELLEMENT PLUVIAL ET DANS LE PPRI

Les clôtures et murs doivent être limités et ne pas gêner l'écoulement des eaux en cas d'inondation. Les clôtures et murs pleins perpendiculaires au sens de l'écoulement sont interdits. Dans les zones concernées par le **Plan de Prévention des Risques d'Inondations**, les clôtures auront des piquets ou poteaux espacés de plus de 4 mètres, sans saillie de fondation, constitués de 5 fils maximum et sans grillage.



Extrait du Plan Local d'Urbanisme métropolitain

3 LES DEMARCHES A ENTREPRENDRE

Avant d'édifier votre clôture, il sera nécessaire d'obtenir une autorisation d'urbanisme auprès de la commune. Afin de vous accompagner dans la constitution de votre dossier, une fiche pratique est à votre disposition sur le site internet de la Ville de Vertou : <https://vertou.fr/vivre/urbanisme/demande-autorisation-d-urbanisme/>